



Arrêt

n° 351 774 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2025, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, qui déclare être tous deux de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa de regroupement familial, prises à leur égard le 9 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 19 janvier 2024, la première partie requérante s'est mariée au Sénégal avec Mme [X.], de nationalité belge.

La deuxième partie requérante, fils mineur de la première partie requérante, est née le 19 février 2024.

Dans le courant de l'année 2024, Mme [X.] a introduit devant les juridictions sénégalaises une procédure en vue de l'adoption plénière de la seconde partie requérante, procédure à laquelle ont consenti la première partie requérante et Mme [Y.], mère de l'enfant, et cette dernière sous réserve d'un droit de rétractation dans les trois mois.

Cette procédure prévoit toutefois que la première partie requérante conservera sa paternité à l'égard de l'enfant à l'issue de la procédure.

Le 6 juin 2024, une demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale en Belgique a été introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) pour le compte de la deuxième partie requérante. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de visa du 7 août 2024.

Le 12 novembre 2024, la première partie requérante a introduit, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, la deuxième partie requérante, des demandes de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son épouse belge.

Le 24 mars 2025, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer sur ces demandes afin d'inviter la regroupante à produire des documents complémentaires relatifs à ses moyens de subsistance.

Le 9 mai 2025, la partie défenderesse a adopté deux décisions refusant les visas sollicités. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés de manière identique comme suit :

« Commentaire: En date du 12/11/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la première partie requérante], né le 30.08.1998, ressortissant sénégalais, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, à savoir, [la regroupante], née le [...] 1998 et de nationalité belge.

Considérant qu'une seconde demande de visa de regroupement familial a été introduite à la même date par le fils de [la première partie requérante], à savoir, par [la deuxième partie requérante], né le [...] 2024, de nationalité sénégalaise ;

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Considérant que [la regroupante] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, des virements bancaires (indemnités de mutuelle), une reconnaissance d'invalidité, une attestation d'inscription à une formation de chef d'entreprise, une feuille de route datée du 16/10/2024 délivrée par le Forem, une convention de stage, une attestation de formation en secrétariat médical ainsi qu'un curriculum vitae ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 24/03/2025 ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé à la regroupante l'invitant ainsi à produire, pour le 20/04/2025 au plus tard, les documents suivants :

- Des preuves de revenus perçus de janvier 2024 à mars 2025 compris (fiches de salaires, contrats de travail, chômage (relevés officiels), mutuelle (relevés officiels), montants perçus suite à un accident de travail, pécule de vacances,... Pour les revenus perçus en tant qu'indépendant, des documents officiels émanant du SPF Finances, montant des cotisations sociales payées,... Pour les retraites, documents officiels du SPF Pensions mentionnant les montants perçus et le type de pension perçue. Pour les allocations aux personnes handicapées, une attestation officielle du SPF Sécurité sociale. Pour les revenus immobiliers (acte de propriété, contrat de bail, preuves de paiement de loyers). Une attestation du CPAS pour les revenus d'intégration sociale. Il a été précisé que les revenus de tiers ne sont pas pris en considération. Il a été rappelé l'importance de bien apporter des documents officiels.

- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;

- Des éléments concernant ses dépenses (loyer, remboursement d'un prêt hypothécaire, énergie (gaz/électricité), assurances (habitation, auto, hospitalisation,...), taxes (déchets,...), soins de santé (mutuelle, pharmacie,...), eau, mobilité (taxe, carburant, entretiens,...), télécommunication, alimentation, dettes, frais vétérinaires, loisirs, habillement,...). Il a été spécifié que seuls les éléments probants seraient pris en considération (des factures par exemples). Il a été demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de sa situation actuelle.

- Un tableau détaillé reprenant ses revenus et ses dépenses propres ; celui-ci devant être le plus complet possible.

- Madame a également été invitée à produire tout document jugé utile à l'analyse in concreto de ses besoins.

Considérant que [la regroupante] a ainsi apporté une série de documents, à savoir :

- Un attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;

- Des attestations émanant Solidaris Mutualité comprenant un relevé des indemnités de mutuelle perçues de janvier 2024 à mars 2025 ;

- Un tableau des ressources et des charges personnelles ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents qui ont été déposés que la regroupante perçoit des indemnités de mutuelle ;

Que la regroupante a perçu, en moyenne, de janvier 2024 à mars 2025, un revenu de 1349,068 euros/mois ;

Considérant ainsi que le montant des revenus de [la regroupante] est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131,28 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que dans un tableau récapitulatif, [la regroupante] mentionne qu'elle envoie 300 euros/mois au requérant, qu'elle dépense 13,5 euros/mois en mutuelle, 362,79 euros/mois en remboursement d'un prêt, 3,96 euros/mois pour Netflix, 150 euros/mois en jeu d'argent et parfois, 50 euros/mois en carburant ;

Considérant que les dépenses partielles déclarées de la regroupante s'élèvent déjà à 880,25 euros/mois. Ces dépenses sont en effet partielles car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'Administration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir notamment : les dépenses en loisirs, en vêtements, en cosmétique, en voyage, en téléphonie, ...

Considérant que [la regroupante] indique aussi qu'elle ne dispose pas d'une assurance hospitalisation, qu'elle vit chez ses parents qui prendraient en charge le loyer, les dépenses en eau, en électricité, en chauffage, en assurances, en courses. Toutefois, ces déclarations ne sont corroborées par aucun élément probant.

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et d'un enfant mineur et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics d'autant que [la regroupante] ne perçoit même pas le montant équivalant au revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage qui correspond à 1776,07 euros ;

Par conséquent, les demandes de visa de regroupement familial sont refusées ».

III. Question préalable.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci a été introduit par la première partie requérante pour la deuxième partie requérante, qui est un enfant mineur

n'ayant ni le discernement ni la capacité d'agir pour former un recours seul et qui n'est pas valablement représenté par son père seul.

2. Le Conseil rappelle que l'article 35, §1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que :

« 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

La deuxième partie requérante ayant sa résidence habituelle au Sénégal au moment de l'introduction du recours, il y a lieu de faire application du droit sénégalais.

Suivant l'article 281 du Code de la famille sénégalais, l'enfant dont la filiation est établie dès la naissance à l'égard de ses deux parents, à l'instar de la seconde partie requérante, est assimilé à l'enfant légitime pour l'attribution de la puissance paternelle.

En vertu des articles 277 et suivants du même code, la puissance paternelle appartient en principe au père et à la mère mais est exercée durant le mariage par le père exclusivement.

L'article 283 du même code précise que « le père ou celui qui exerce la puissance paternelle est chargé de la direction de l'enfant » et qu'il ne peut faire usage des droits qui en découlent que dans l'intérêt du mineur.

En l'espèce, la filiation de la seconde partie requérante est établie et ce, dès sa naissance, tant à l'égard de son père que de sa mère non mariés, en manière telle que l'exercice de la « puissance paternelle » est exercée par le père, soit la première partie requérante.

Il n'est pas établi par le dossier administratif, ni prétendu par les parties, que la procédure d'adoption plénière ait abouti au jour de l'introduction du recours.

Aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de considérer que la première partie requérante ne pouvait agir au nom de son fils mineur, ni qu'elle ne puisse agir seule à cet égard.

Dès lors, en se bornant à soutenir que la deuxième partie requérante n'était pas valablement représentée par son père seul, sans identifier la moindre disposition du droit sénégalais ni la moindre décision judiciaire dont il résulterait que celui-ci ne pouvait agir au nom de son fils mineur dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse n'établit pas le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève.

Celle-ci ne peut, dès lors, être accueillie.

IV. Exposé du moyen unique d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de minutie ».

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que la regroupante ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants. Elles font valoir que la partie défenderesse a retenu à tort un montant de référence de 2.131,28 euros, alors que le montant de 120 % du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, qu'elles estiment applicable, s'élèverait à 1.051,36 euros, de sorte que les revenus moyens de la regroupante, évalués à 1.349,068 euros par mois, satisferaient à cette condition.

Elles soutiennent également que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des revenus des parents de la regroupante, avec lesquels celle-ci vit et qui percevraient environ 3.100 euros par mois, ainsi que du fait qu'ils prennent en charge le loyer, les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, d'assurances et de courses.

Elles lui reprochent de ne pas les avoir interrogées sur les revenus des parents de la regroupante, avec lesquels celle-ci forme pourtant, selon elles, un ménage au sens de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles ajoutent que la somme de 300 euros, indiquée dans le tableau produit, que la regroupante envoie chaque mois aux parties requérantes, ne devra plus être versée lorsque ceux-ci la rejoindront en Belgique.

Elles ajoutent que, si la regroupante mentionne rembourser un prêt de 362,79 euros par mois, celui-ci est en réalité acquitté par ses parents, de sorte qu'elle ne supporterait aucune charge liée au logement, étant « logée et nourrie » par ceux-ci.

Elles reprochent encore à la partie défenderesse d'avoir reconnu ne pas être en mesure d'évaluer certaines dépenses tout en s'abstenant de les interpellier afin d'obtenir les informations qu'elle estimait nécessaires. Elles ajoutent qu'il s'agit de dépenses somptuaires que la regroupante peut tout à fait limiter pour s'en sortir avec son budget sans faire appel à une aide des pouvoirs publics.

Elles rappellent que la première partie requérante dispose d'une formation d'électricien et qu'elle entend travailler dès son arrivée en Belgique.

Elles invoquent que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation globale de la regroupante et de sa famille, et précise que le ménage promérite de revenus d'un montant de 4.151,36 euros, sans compter les revenus que pourrait apporter la première partie requérante par son travail.

V. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[s]ont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 40ter, §2, de la même loi est libellé comme suit :

« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon

l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;[...] ».

L'article 14, §1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 dispose quant à lui que « *[l]e revenu d'intégration s'élève à :*

[...]

3° 7.700 EUR pour :

- une personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et qui fournit la preuve du paiement de cette pension;*
- une personne isolée qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de l'hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire. [...]*

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *[s]il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2. En l'espèce, les actes attaqués reposent, en premier lieu, sur le motif selon lequel la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, après avoir constaté qu'il n'était pas démontré que les moyens de subsistance dont dispose le Belge atteignent le seuil de référence de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter susvisé. Ensuite, la partie défenderesse a procédé à une analyse du dossier sur la base de l'article 42 de la même loi et a considéré, au regard des revenus, des charges déclarées et des éléments produits à l'appui des demandes, que les moyens de subsistance de la regroupante ne pouvaient raisonnablement être considérés comme suffisants pour subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3. S'agissant, en premier lieu, du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû retenir le taux «cohabitant» plutôt que le taux « chef de ménage », le Conseil constate qu'il manque en droit. En effet, ainsi qu'il ressort du rappel des dispositions légales reproduites ci-avant, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie expressément à cent vingt pourcents du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002. La circonstance selon laquelle la regroupante cohabiterait avec ses parents est, dès lors, sans incidence sur le montant de référence ainsi fixé, celui-ci étant déterminé par le renvoi exprès opéré à l'article 14, § 1er, 3°, précité, et non en fonction de la situation familiale ou du statut de cohabitant du regroupant. C'est, dès lors, à bon droit que la partie défenderesse a retenu le montant de référence correspondant à cette disposition.

4. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte des revenus des parents de la regroupante, le Conseil observe que, si la regroupante a effectivement indiqué, à l'appui des demandes de visa, que certaines dépenses du ménage étaient prises en charge par ses parents, elle n'a, en revanche, produit aucun élément relatif aux revenus de ceux-ci ou à leur capacité financière. Les parties requérantes ne prétendent d'ailleurs pas avoir communiqué de tels éléments à la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise des actes attaqués, en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas les avoir pris en compte.

Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment

même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Les parties requérantes ne sauraient davantage tirer argument de l'arrêt n° 38/2026 de la Cour constitutionnelle, invoqué à l'audience. En effet, ainsi qu'il vient d'être relevé, elles n'ont pas produit, à l'appui de leurs demandes, d'éléments relatifs aux revenus des parents de la regroupante.

Ensuite, en ce que les parties requérantes font valoir que les parents de la regroupante prennent en charge certaines dépenses du ménage, le Conseil relève que la partie défenderesse a expressément considéré que ces déclarations n'étaient corroborées par aucun élément probant. Les parties requérantes se bornent à réitérer ces affirmations dans leur recours, sans démontrer que cette appréciation procèderait d'une erreur manifeste au regard des pièces effectivement produites à l'appui des demandes de visa.

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir indiqué son incapacité à déterminer certaines dépenses sans solliciter d'informations complémentaires, le Conseil observe que les actes attaqués relèvent précisément que, même au regard des seules dépenses déclarées et déterminables, les moyens de subsistance de la regroupante ne pouvaient raisonnablement être considérés comme suffisants. Les parties requérantes ne prétendent pas avoir produit, à l'appui de leurs demandes, des éléments permettant à la partie défenderesse de déterminer les dépenses qu'elle estimait insuffisamment établies. Elles se bornent, en définitive, à prendre le contrepied des motifs des actes attaqués, sans démontrer en quoi ceux-ci procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui ne peut être admis.

Enfin, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse n'était pas tenue de les interpellier à nouveau sur ces éléments. En effet, il ressort du dossier administratif qu'elle avait, préalablement à l'adoption des actes attaqués, décidé de surseoir à statuer et invité la regroupante à compléter les demandes de visa. Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui sollicite un droit de séjour d'apporter lui-même les éléments de nature à établir qu'il satisfait aux conditions légales mises à celui-ci.

5. Les parties requérantes soutiennent encore que la partie défenderesse n'aurait pas dû tenir compte de la somme d'environ 300 euros envoyée mensuellement par la regroupante au premier requérant et à leur enfant, dès lors que cette dépense disparaîtrait lorsque ceux-ci la rejoindraient en Belgique et que le premier requérant entendrait travailler. Toutefois, il ressort du dossier administratif que la regroupante s'est bornée à indiquer que « (son) mari ne travaille pas vu qu'il a la charge du petit (...). Ce qui sera donc plus simple quand ils seront là (...), d'autant plus qu'il espère pouvoir travailler rapidement », sans toutefois étayer ces affirmations ni exposer en quoi la disparition alléguée de cette dépense serait de nature à modifier concrètement les besoins du ménage ou l'appréciation de ses moyens de subsistance. Dans ces circonstances, les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en tenant compte de cette dépense dans l'analyse des charges de la regroupante. Quant à l'allégation selon laquelle le premier requérant exercerait une activité professionnelle dès son arrivée en Belgique, elle repose sur une simple éventualité, qui n'est étayée par aucun élément concret.

6. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

VI. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY